Nations Unies A/71/L.20

Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 35 de l'ordre du jour
Question de Palestine

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen : projet de résolution

Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[1],

Prenant note, en particulier, des informations données au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 70/14 du 24 novembre 2015,

Convaincue que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de mieux faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 35* (A/71/35).

16-20551 (F) 221116 221116

Merci de recycler

Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[2], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003[3],

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004[4],

Prenant acte de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à sa résolution 70/14;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix, et qu'il doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pendant l'exercice biennal 2017-2018, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial dans le but d'instaurer la paix;

b) De continuer à produire, à tenir à jour et à moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) De permettre à des journalistes de mener des missions d'enquête dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël, et de le faire savoir;

---

[2] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[3] S/2003/529, annexe.
[4] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et à favoriser l'entente entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle;

4. *Invite* le Département à proposer aux médias et aux représentants de la société civile des moyens de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier ce qu'il est possible de faire pour encourager le dialogue entre les deux peuples et promouvoir la paix et l'entente dans la région.